

N° de dossier : CPURB/2026/0062.

DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.

Demande de Madame et Monsieur BOMBOI Joanna- MASSART Thomas en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : Extension d'une habitation unifamiliale par l'élargissement, jusqu'en limite latérale gauche de propriété, du volume secondaire articulée avec l'angle arrière droite du volume principal, agrandissement du volume bâti secondaire projetée sur deux niveaux, modification d'une baie vitrée en fenêtre en façade arrière et remplacement des bardages en façades ainsi que de la couverture de la toiture principale. à : Rue Daubresse, 70 à 6040 Jumet.

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre 1er du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Charleroi, le 20 avril 2026

Le Directeur général,
Par délégation

(s) Frédéric FRAITURE,
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Tanguy LUAMBUA,
9ème Échevin